

► ETUDIANTS

Statistiques mensuelles, juillet 2022

Avant-propos

Le rapport concerne les ressortissants d'un pays tiers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 58 ou de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et d'autre part ceux qui ont introduit leur demande dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants ou de mobilité d'étudiants.

Il contient des données relatives :

- aux demandes de visa introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger et aux décisions relatives à ces demandes de visa (SPF Affaires étrangères et l'Office des étrangers (ci-après : OE)),
- à l'examen des demandes transmises pour décision à l'OE et
- au suivi du séjour par l'OE.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Demandes de visa introduites	3
2. Décisions	5
3. Suivi	9
4. Changements de statut	10
5. Méthodologie	11

1. Demandes de visa introduites

Tableau 1.1. Demandes de visa D introduites auprès des postes diplomatiques et consulaires, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	436	31	161	628
02	164	11	48	223
03	149	22	12	183
04	196	26	24	246
05	606	99	39	744
06	1.687	235	162	2.084
07	2.774	239	343	3.356
08				
09				
10				
11				
12				
Total	6.012	663	789	7.464

Graphique 1.1. Evolution par mois du nombre total de demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2021-2022

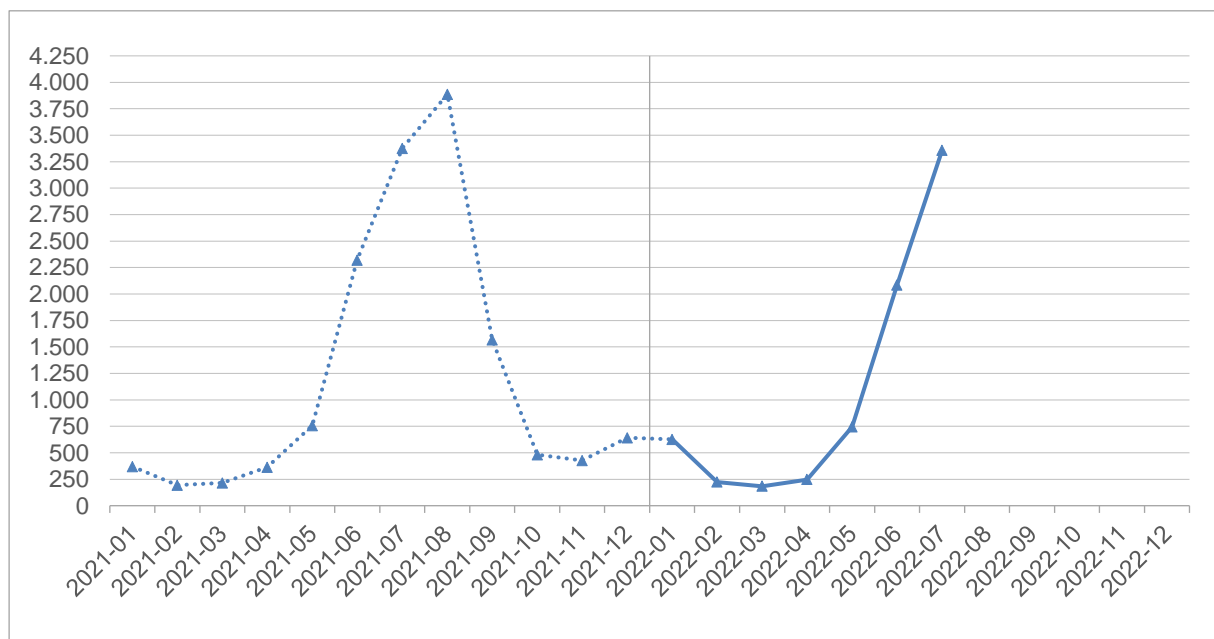
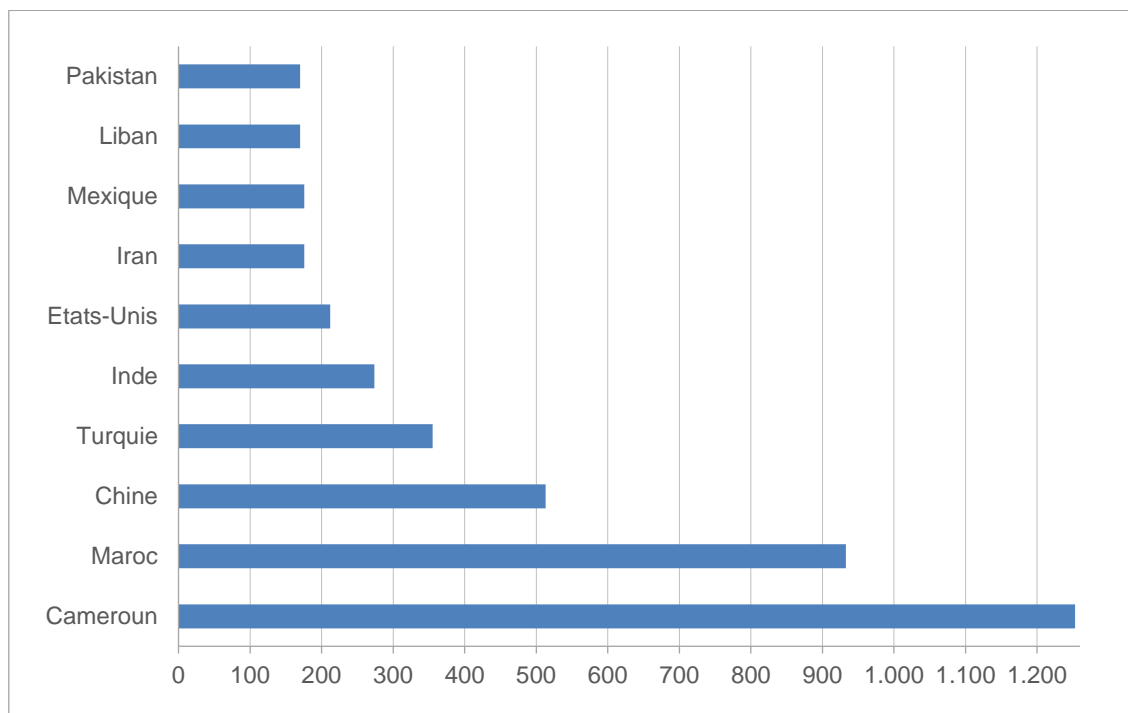


Tableau 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2022

Nationalité	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
Cameroun	904	347	2	1.253
Maroc	859	41	33	933
Chine	479	4	30	513
Turquie	310	16	29	355
Inde	217	8	49	274
Etats-Unis	157	22	33	212
Iran	165	3	8	176
Mexique	129	0	47	176
Liban	148	7	15	170
Pakistan	147	4	19	170
Autres	2.497	211	524	3.232
Total	6.012	663	789	7.464

Graphique 1.2. Nationalités les plus représentées parmi les demandes de visa D reçues par les postes diplomatiques et consulaires, 2022



2. Décisions

Tableau 2.1. Visas D accordés, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	471	36	188	695
02	203	35	53	291
03	129	15	18	162
04	111	11	19	141
05	216	7	19	242
06	741	13	89	843
07	1.510	38	242	1.790
08				
09				
10				
11				
12				
Total	3.381	155	628	4.164

Tableau 2.2. Visas D accordés par l'OE, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	47	29	1	77
02	30	36	0	66
03	14	16	0	30
04	12	8	0	20
05	16	4	0	20
06	30	2	0	32
07	28	16	1	45
08				
09				
10				
11				
12				
Total	177	111	2	290

Tableau 2.3. Visas D refusés, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	156	246	7	409
02	58	155	9	222
03	18	55	0	73
04	16	8	3	27
05	32	11	1	44
06	72	17	3	92
07	108	7	0	115
08				
09				
10				
11				
12				
Total	460	499	23	982

Graphique 2.1. Nationalité les plus représentées parmi le total des visas D accordés et refusés et leur pourcentage respectif de visas accordés, 2022

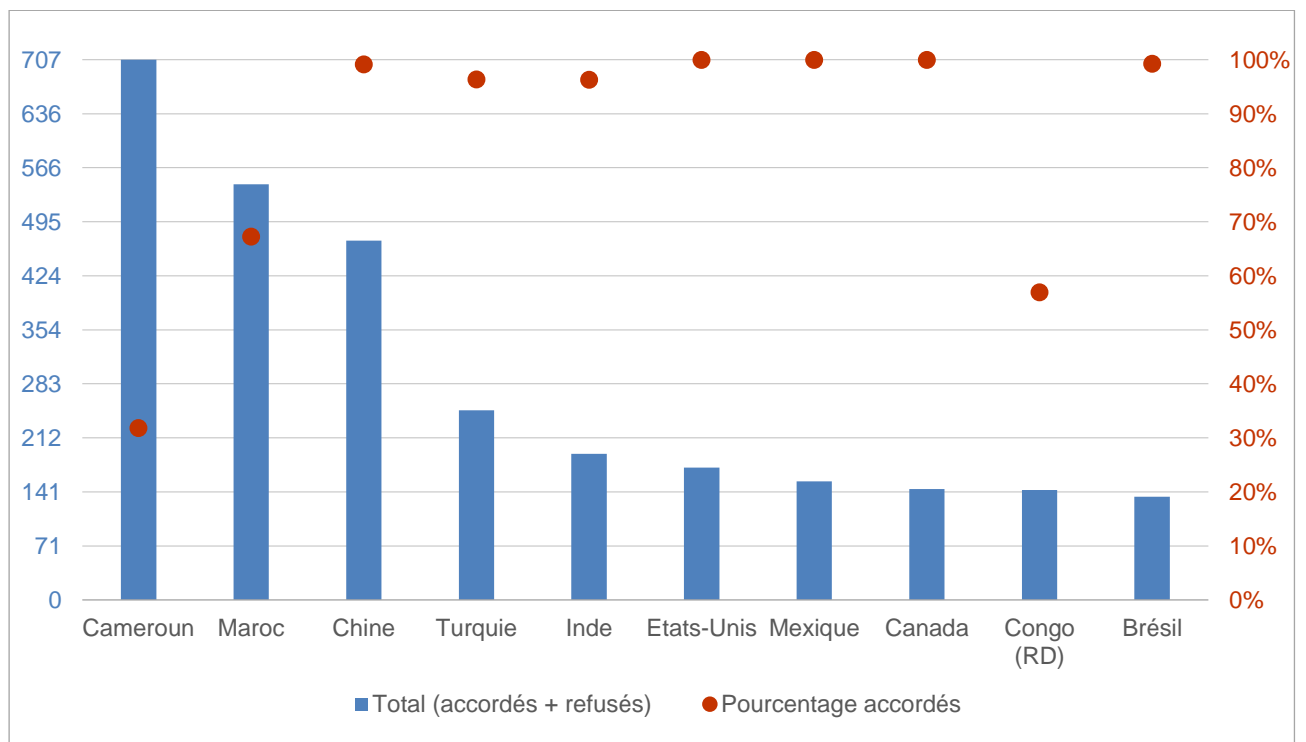


Tableau 2.4. Pourcentage de visas D accordés par rapport au nombre total de visas D accordés et refusés, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	75%	13%	96%	63%
02	78%	18%	85%	57%
03	88%	21%	100%	69%
04	87%	58%	86%	84%
05	87%	39%	95%	85%
06	91%	43%	97%	90%
07	93%	84%	100%	94%
08				
09				
10				
11				
12				
Total	88%	24%	96%	81%

Graphique 2.2. Evolution du nombre de visas D accordés et refusés par rapport au nombre total de visas D traités, 2021-2022

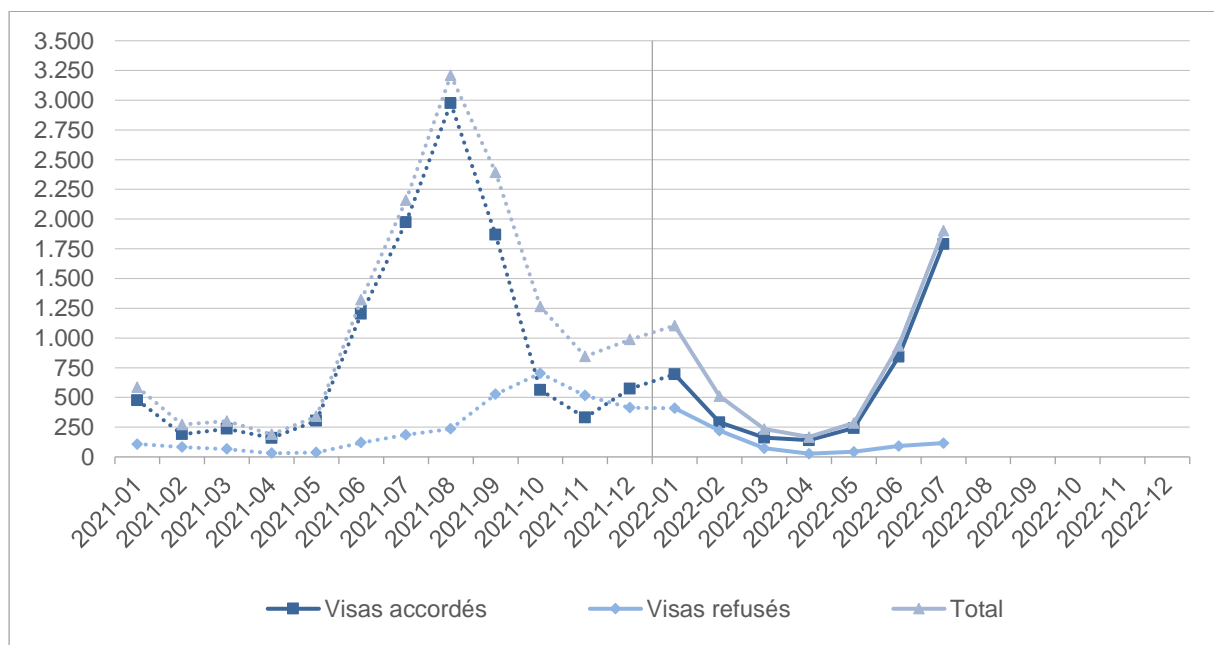
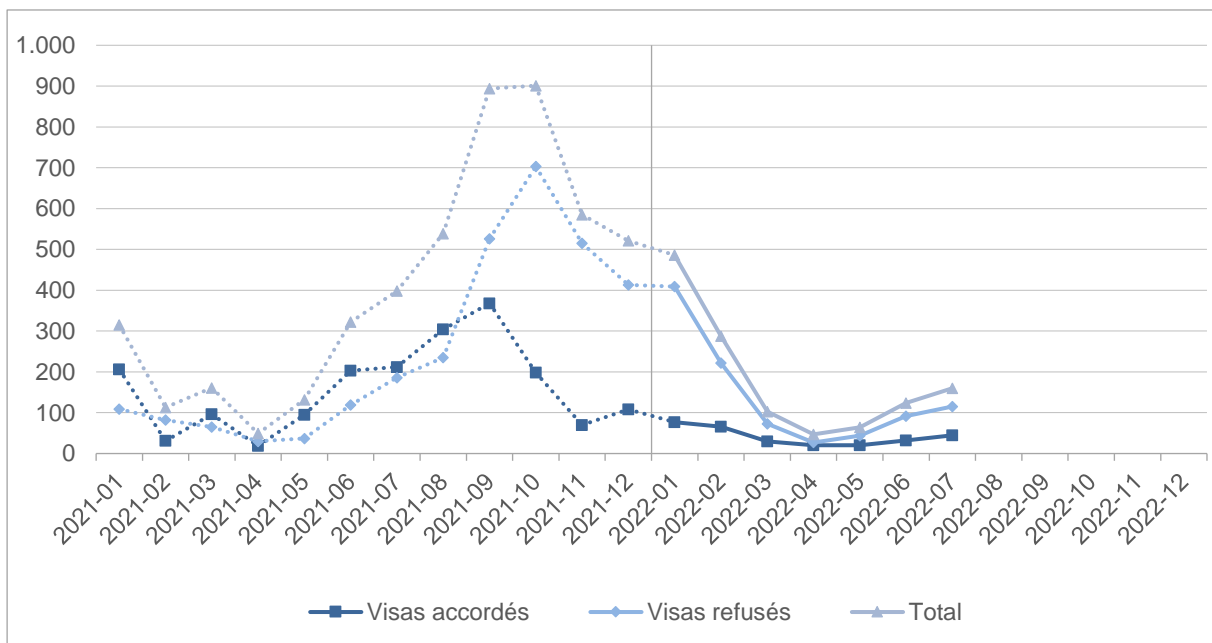


Tableau 2.5. Pourcentage de visas D accordés par l'OE par rapport au nombre total de visas D traités par l'OE, par mois et par motif, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu	Enseignement supérieur privé	Autres	Total
01	23%	11%	13%	16%
02	34%	19%	0%	23%
03	44%	23%	.	29%
04	43%	50%	0%	43%
05	33%	27%	0%	31%
06	29%	11%	0%	26%
07	21%	70%	100%	28%
08				
09				
10				
11				
12				
Total	28%	18%	8%	23%

Graphique 2.3. Evolution du nombre de visas D accordés et refusés par l'OE par rapport au nombre total de visas D traités par l'OE, 2021-2022



3. Suivi

Tableau 3.1. Décisions prises par l'OE concernant la prolongation de la carte A, par mois et par type d'enseignement supérieur, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu			Enseignement supérieur privé		
	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %
01	587	21	97%	17	3	85%
02	562	23	96%	16	1	94%
03	447	65	87%	11	1	92%
04	308	42	88%	6	1	86%
05	231	42	85%	8	1	89%
06	152	53	74%	3	0	100%
07	118	49	71%	1	0	100%
08						
09						
10						
11						
12						
Total	2.405	295	89%	62	7	90%

Tableau 3.2. Ordres de quitter le territoire délivrés, par mois et par type d'ordre, 2022

Mois	Annexe 33bis	Annexe 13
01	13	3
02	9	0
03	46	3
04	38	3
05	41	1
06	42	3
07	36	1
08		
09		
10		
11		
12		
Total	225	14

4. Changements de statut

Tableau 4.1. Pourcentage de visas accordés dans le cadre d'une demande de changement de statut, par mois et par type de statut demandé, 2022

Mois	Enseignement supérieur reconnu			Enseignement supérieur privé			Total		
	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %	Accord	Refus	Accord %
01	14	3	82%	2	3	40%	16	6	73%
02	29	1	97%	0	1	0%	29	2	94%
03	18	1	95%	0	1	0%	18	2	90%
04	6	4	60%	0	2	0%	6	6	50%
05	12	3	80%	3	2	60%	15	5	75%
06	16	0	100%	0	3	0%	16	3	84%
07	9	4	69%	0	4	0%	9	8	53%
08									
09									
10									
11									
12									
Total	104	16	87%	5	16	24%	109	32	77%

5. Méthodologie

5.1. Cadre légal

Ce rapport traite des données concernant des ressortissants d'un pays tiers qui ont demandé une autorisation de séjour :

- pour suivre des études supérieures à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ou une année préparatoire à cet enseignement (article 58 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- pour suivre en Belgique des études dans un établissement d'enseignement supérieur privé et qui n'ont pas le statut d'étudiant au sens de l'article 58 de la loi car le diplôme ou le certificat délivré à la fin du cursus ne sera pas reconnu (article 9 de la loi du 15 décembre 1980) ;
- dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants (directive 2016/801/UE) ;
- dans le cadre de la mobilité des étudiants (directive 2016/801/UE).

5.2. Population concernée

Le rapport concerne les ressortissants d'un pays tiers qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 58 ou de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'une part et d'autre part ceux qui ont introduit leur demande dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants ou de mobilité d'étudiants.

Il contient des données relatives :

- aux demandes de visa introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger et aux décisions relatives à ces demandes de visa (SPF Affaires étrangères et l'OE),
- à l'examen des demandes transmises pour décision à l'OE et
- au suivi du séjour par l'OE.

5.3. Sources

Les données relatives aux demandes de visa entrantes et au nombre total des décisions visa positives et négatives proviennent du SPF Affaires étrangères. Chaque année en janvier, sur base des données du SPF Affaires étrangères, les données mensuelles de l'année écoulée sont corrigées et figées définitivement.

Toutes les autres données proviennent des comptages par le Service Long Séjour de l'OE. Les prolongations d'office par les administrations communales ne sont pas reprises dans le comptage.

5.4. Unité de comptage

1 unité correspond à 1 personne (en effet, les enfants sont comptés séparément).

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » ou « pas possible » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

Pour mieux comprendre le rapport, il est important de tenir compte du fait que la somme des décisions prises durant une période n'est pas égale au nombre de demandes introduites durant cette même période. En effet, les décisions prises durant une période ne se rapportent pas nécessairement aux demandes introduites durant cette même période.

5.5. Glossaire

Visa D

Le visa national de long séjour permet à un ressortissant d'un pays tiers de séjourner plus de 90 jours en Belgique.

Demandes de visa introduites

Toutes les nouvelles demandes introduites auprès des ambassades et des consulats de Belgique à l'étranger. Ces demandes ne seront pas nécessairement toutes transmises à l'OE pour décision.

Visas accordés

Aussi bien les visas accordés par le SPF Affaires étrangères que ceux accordés par l'OE sont pris en compte (source : SPF Affaires étrangères/Calcul OE).

Visas refusés

Comme les postes diplomatiques et consulaires ne peuvent pas prendre de décisions négatives, le nombre total des visas refusés correspond au nombre de visas refusés par l'OE.

Date de la demande

La date de la demande de visa est la date à laquelle la demande a été introduite auprès de l'ambassade/du consulat belge compétent pour le pays où la personne réside habituellement.

Nationalité

La nationalité est le pays de nationalité de la personne au moment de l'introduction de la demande. Avant le 01/01/2021 la nationalité correspondait au pays ayant émis le passeport.

Enseignement supérieur reconnu

Enseignement dans une institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants.

Enseignement supérieur privé

Un enseignement qui n'est ni organisé, ni reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics belges.

Enseignement secondaire

Sous réserve des programmes d'échange d'étudiants, une inscription dans l'enseignement secondaire ne permet pas d'obtenir une autorisation de séjour.

Autres

Cette catégorie regroupe les étudiants qui ont introduit une demande de visa dans le cadre d'un programme d'échange ou de mobilité.

- Programme d'échange d'étudiants : programme d'échange d'étudiants du niveau secondaire et supérieur universitaire et non universitaire.
- Mobilité d'étudiant : déplacement à des fins d'études dans le cadre d'un programme de l'Union européenne ou d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus quand la Belgique est le premier Etat européen d'accueil.

Carte A et prolongation

Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire. Si la demande d'autorisation de séjour d'un étudiant d'un pays tiers est accordée, il recevra une carte A valable 1 an (expire généralement le 31 octobre de l'année académique en cours) et renouvelable chaque année pour une durée limitée à la durée des études à condition qu'il remplisse toujours les conditions mises au séjour. Si tous les documents requis sont soumis, l'administration communale peut procéder d'office au renouvellement de la carte A. Dans ce rapport, ces prolongations d'office par les communes ne sont pas reprises dans le comptage.

Ordre de quitter le territoire

Un ordre de quitter le territoire (ci-après : OQT) est délivré à un étudiant dont la demande de séjour étudiant a été refusée ou dont le droit au séjour en tant qu'étudiant a pris fin :

- enseignement supérieur reconnu → annexe 33bis ;
- enseignement supérieur privé → annexe 13.

Dans ce rapport, seuls sont pris en compte les OQT délivrés dans le cadre du suivi des demandes d'étudiants par le Service Long Séjour. Des OQT sont par ailleurs délivrés à des étudiants ou d'anciens étudiants par d'autres services dans d'autres contextes (un ancien étudiant peut par exemple recevoir un OQT par un autre service de l'OE suite au refus d'une demande de séjour humanitaire ou médical ou d'une demande de protection internationale introduite à l'issue du séjour en tant qu'étudiant).

Changement de statut

Chaque demande de renouvellement d'un séjour temporaire par lequel les conditions de prolongation de ce séjour sont fondamentalement modifiées ou par lequel le cadre juridique change.

Dans ce rapport il s'agit concrètement des personnes en Belgique (sans distinction du type de séjour temporaire) qui, pendant leur séjour légal, font une demande de prolongation de ce séjour dans le cadre d'études.

Les chiffres réfèrent au nouveau statut.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 23/09/2022.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles